

Vu que le ministre a déclaré que ce qui n'est pas expressément interdit peut être autorisé, il me semble que des articles comme ceux-ci devraient être insérés dans le projet de loi avant son adoption. A la page 1141, le rapport parle de renseignements accessoires découverts par suite d'enquêtes sur d'autres questions et recommande qu'on exerce une surveillance étroite pour garantir que les enquêtes ne servent pas à des fins qui n'ont rien à voir avec la sécurité du Canada et que l'utilisation de renseignements accessoires soit surveillée de très près pour garantir qu'ils ne servent pas à autre chose.

La recommandation n° 33 dit ceci:

Nous recommandons que soit insérée dans la loi régissant le service de renseignements pour la sécurité une disposition interdisant formellement au service d'appliquer des mesures en vue d'assurer la sécurité.

Je n'ai pas vu d'article à ce sujet dans le projet de loi C-9, monsieur le Président. La recommandation n° 37 dit ceci:

Nous recommandons qu'il soit interdit au service de renseignements pour la sécurité de diffuser des renseignements ou de fausses informations en vue de semer la confusion parmi des citoyens ou des mouvements politiques canadiens ou leur causer quelque préjudice.

Je n'ai rien vu dans le projet de loi qui interdise une telle activité.

Dans ses recommandations n°s 49 et 50, la Commission conseille l'adoption de lignes directrices pour régir les relations avec les organes de sécurité étrangers auxquels le service de sécurité canadien pourra transmettre des renseignements qu'il aura recueillis sur des Canadiens, en vertu du projet de loi. La Commission McDonald a recommandé qu'au moins des lignes directrices soient établies dans ce domaine. Cependant, le projet de loi reste muet sur cette question, et vu la déclaration du ministre selon laquelle ce qui n'est pas interdit est permis, l'on devrait, selon moi, remédier à cette lacune.

Vendredi dernier, le député de Burnaby (M. Robinson) a essayé d'obtenir du secrétaire parlementaire une réponse à cette question. Il a demandé alors si le gouvernement allait rendre public le nom des organismes d'autres pays avec lesquels le service de sécurité canadien échange des renseignements. Le secrétaire parlementaire a alors répondu et je cite: «Je ne le crois pas, monsieur le Président». Nous ignorons donc non seulement le nom de ces autres organismes mais également quels renseignements leur seront transmis.

La même chose s'applique à toute la question de la surveillance et de la responsabilité du Parlement. A la page 1165 du rapport, la Commission McDonald recommande la formation d'un conseil consultatif formé de trois membres dont la nomination devrait être approuvée par le Parlement. En d'autres termes, le gouvernement devrait soumettre le nom des personnes choisies à la Chambre et au Sénat, qui pourraient alors s'opposer à certaines nominations.

A l'article 35 du projet de loi C-9 il est question d'un comité de surveillance. Les chefs des partis d'opposition seront consultés au sujet de la formation de ce comité, mais le Parlement n'aura pas son mot à dire. Nous savons tous que les consultations de ce genre, dans certains cas, se résument à peu de choses. Selon moi, nous devrions, au moins, examiner la recommandation de la Commission McDonald selon laquelle les nominations devraient être soumises à l'approbation du Parlement.

● (1140)

En ce qui a trait aux pouvoirs des deux comités, la Commission recommande qu'on leur communique tous les documents.

Service du renseignement de sécurité

Comme on l'a déjà signalé, le projet de loi limite la communication de ces documents au cabinet, ce qui permet, en fait, aux membres du service de sécurité de pouvoir consulter certains documents du cabinet, mais le comité de surveillance, qui est chargé d'examiner les activités du service de sécurité, ne pourra pas les consulter.

Selon le paragraphe g) de la recommandation n° 180 de la Commission, le conseil consultatif devrait faire rapport à un comité parlementaire mixte de la sécurité et des renseignements au moins une fois par an, au sujet des questions suivantes:

(i) sur la portée et la fréquence des activités illégales et répréhensibles de membres du service de renseignements pour la sécurité...

(ii) sur toute directive donnée par le gouvernement du Canada au service de renseignements pour la sécurité ou à tout autre organisation fédérale qui recueille des renseignements en secret, et que le Conseil juge inadmissible;

(iii) sur tout problème sérieux d'interprétation ou d'application de la loi régissant le service de renseignements pour la sécurité.

Cette recommandation met beaucoup plus l'accent sur la surveillance et la responsabilité du Parlement que le projet de loi C-9 dont l'article 53 prévoit simplement que le conseil consultatif doit présenter au ministre un rapport qu'il dépose, pour sa part, au Parlement, et nous ignorons si le Parlement a le droit d'en débattre.

L'article 184, à la page 1168 du rapport de la Commission, prévoit la nomination d'un comité parlementaire mixte qui aurait le pouvoir d'examiner les prévisions budgétaires annuelles du service de sécurité proposé. Or, le projet de loi ne prévoit aucun de ces pouvoirs, monsieur le Président. Lorsque la Commission a présenté son rapport, elle a affirmé que toutes les recommandations étaient liées. Comme en témoigne la page 423 du document, elle s'est exprimée en ces termes:

Il serait dangereux d'accepter les recommandations concernant les genres d'activités au sujet desquels le service devrait avoir le pouvoir de recueillir des renseignements sans donner suite à celles qui ont trait à l'examen et au contrôle à exercer par le ministre, le Parlement et l'organisme de révision indépendant. De même, il serait dangereux d'accepter les recommandations portant sur les rapports entre l'organisme proposé et les services de pays étrangers sans instaurer à cet égard le même régime d'examen et de surveillance.

Voilà donc une commission royale qui coûte au contribuable 15 millions de dollars et qui nous dit qu'il faut absolument prévoir certains mécanismes de sécurité si on ne veut pas faire face à une situation dangereuse. Or, c'est précisément la situation qu'entraîne le projet de loi C-9.

Les conservateurs disent qu'ils s'opposent à ce projet de loi, mais je me demande avec quelle vigueur ils vont s'y opposer. Dans la pièce de Brecht intitulée *La Mère Courage et ses enfants*, l'un des personnages dit: «C'est injuste, je ne l'accepterai pas». Ce à quoi la Mère Courage répond: «Pendant combien de temps ne l'accepteras-tu pas? Une heure? Une journée? Une semaine?» Je voudrais savoir pendant combien de temps les conservateurs s'opposeront à cette mesure? Vont-ils faire intervenir le même nombre de députés que nous ou vont-ils se faire un devoir de faire intervenir trois fois plus de députés que nous, comme c'est leur droit? Voyons jusqu'à quel point les conservateurs s'opposent à ce projet de loi.

Le vendredi 10 février 1984, le député de Lethbridge-Foothills (M. Thacker) a traité du projet de loi. J'ai trouvé fort intéressant ce qu'il en a dit, notamment ce qui figure à la page 1289 du *hansard*, et je cite: